



## Les autorités pénitentiaires avaient pris toutes les mesures nécessaires pour protéger le détenu

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Stasi c. France](#) (requête n° 25001/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Non-Violation de l'article 3** (interdiction de la torture et interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne les mesures prises par les autorités pénitentiaires suite à des faits de maltraitance subis par un détenu.

### Principaux faits

Le requérant, Vincent Stasi, est un ressortissant français, né en 1955 et résidant à Lyon (France).

Mis en examen dans deux procédures distinctes pour escroquerie, vol, usage de chèque contrefait, abus de confiance et faux et usage de faux, Monsieur Stasi fut placé à deux reprises en détention provisoire, une première fois à la maison d'arrêt de Saint-Paul, puis à celle de Villefranche-sur-Saône et une seconde fois à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

Pour les infractions qui lui étaient reprochées, il fut condamné successivement à deux et trois ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis. Il exécuta cette seconde peine à la suite de la première à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

Monsieur Stasi, déclara, à son arrivée à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône le 27 juillet 2006 avoir été victime de viols lors de sa précédente détention. Il fut en conséquence placé seul en cellule à un étage de l'établissement accueillant des détenus dits fragiles.

Il resta seul en cellule à l'exception de la période du 26 février 2007 au 18 mars 2007, où il dut partager avec un autre détenu : Monsieur P. (M.P.). Le requérant déclara avoir été victime de mauvais traitements de la part de M. P. en raison de son homosexualité pendant qu'ils partageaient la cellule. Il aurait été forcé de porter une étoile rose, frappé, brûlé, privé de repas et empêché de sortir de la cellule pour cacher les traces de coups. Un certificat médical établi trois semaines plus tard par le médecin de la prison fit état d'importants hématomes.

Le 9 juillet 2007, Monsieur Stasi déclara avoir voulu se suicider. Il fut vu par la responsable du bâtiment, le médecin et le psychiatre, et placé jusqu'au 26 juillet 2007 sur la liste des détenus présentant un risque de suicide.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Au cours de sa détention Monsieur Stasi fut victime d'autres faits, et des certificats médicaux furent établis, faisant état d'hématomes. Le 6 novembre 2007, il fut poussé dans les escaliers par un détenu non identifié et fut blessé à la jambe droite. Le 31 janvier 2008, un détenu lui écrasa une cigarette sous l'œil gauche. En août 2008, un codétenu lui donna un coup dans les douches.

En août 2008, le requérant fut informé qu'il devrait changer d'étage, en raison de la mise en place d'un régime différencié pour les détenus condamnés à une peine de moins de dix-huit mois de prison. Pour protester, il entama une grève de la faim le 9 août 2008. Après avoir refusé une première affectation, il accepta une seconde et cessa sa grève de la faim le 15 septembre 2008.

Monsieur Stasi rencontra le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le cadre d'une visite de la maison d'arrêt. A la suite du signalement du contrôleur général, il fut inscrit sur la liste des détenus présentant des risques de suicide. En conséquence, le médecin de la prison établit un certificat selon lequel l'état de santé du requérant nécessitait sa mise immédiate à l'isolement. Il y fut placé à compter du 29 septembre 2008, et y demeura jusqu'au 18 octobre 2008, date de sa libération.

Le jour de sa sortie, il fut admis à l'hôpital psychiatrique de Saint-Cyr au Mont d'Or, où il resta hospitalisé jusqu'au 14 janvier 2009.

Dans son numéro du 23 octobre 2008, le journal Libération publia un article consacré à Monsieur Stasi, dans lequel il faisait état des viols, agressions et brimades qu'il aurait subis pendant ses deux périodes de détention.

Après la parution de cet article, le procureur général près la cour d'appel de Lyon ordonna l'ouverture d'une enquête préliminaire. Au vu des résultats de l'enquête, le procureur de la République décida de requérir l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de viols et violences relativement à la première période d'incarcération du requérant. Cette information judiciaire est actuellement pendante.

Le 24 octobre 2008, le procureur de la République de Villefranche-sur-Saône chargea les services de la sûreté départementale du Rhône d'enquêter sur les faits de violences concernant la seconde période d'incarcération de Monsieur Stasi. Les enquêteurs entendirent la directrice-adjointe de la maison d'arrêt, les responsables successives du bâtiment, le surveillant principal et M. P., avec lequel le requérant avait partagé la cellule. Un rapport d'enquête fut établi le 25 mai 2009.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et interdiction des traitements inhumains ou dégradants) Monsieur Stasi allègue avoir été victime de mauvais traitements, de la part de ses codétenus, au cours de ces deux périodes d'incarcération, notamment en raison de son homosexualité et il allègue que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour le protéger.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juin 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *PRÉSIDENT*,  
Jean-Paul **Costa** (France),  
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),

Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne), *JUGES,*

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *GREFFIÈRE DE SECTION.*

## Décision de la Cour

### Article 3

*Sur la question de savoir si le requérant a fait l'objet de violences au cours de sa détention*

La Cour rappelle que l'appréciation du seuil de gravité se fait par rapport au cas d'espèce. Elle souligne que les allégations de mauvais traitement doivent être étayées par des éléments de preuve, qui peuvent résulter d'un faisceau d'indices ou de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes.

La Cour observe que l'affirmation du requérant concernant l'étoile rose que son codétenu, M.P., l'aurait contraint de porter n'est étayée par aucun élément de preuve et qu'en conséquence, elle ne peut être considérée comme établie.

Quant aux autres faits allégués par Monsieur Stasi, la Cour constate qu'il a produit plusieurs certificats médicaux relatifs aux différents incidents dont il se plaint. Elle estime donc établi que celui-ci a subi en détention des violences suffisamment sérieuses pour conférer aux faits en cause le caractère de traitement inhumain et dégradant.

*Sur la question de savoir si les autorités pénitentiaires ont pris les mesures adéquates*

La Cour observe que, dès son arrivée à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, le requérant a fait état de son orientation sexuelle et des violences qu'il avait subies lors de sa première incarcération. Il a donc été placé seul en cellule dans un secteur abritant des détenus dits fragiles.

S'agissant des faits les plus graves dont il se plaint, qui se seraient produits lors de sa cohabitation avec M. P., la Cour observe qu'il ne s'en est jamais plaint aux autorités pénitentiaires, et notamment aux responsables du bâtiment qui l'ont reçu, et qu'il n'a pas transmis le certificat médical qui avait été établi. Vu la localisation de ses lésions, la Cour estime que les autorités de la prison ne pouvaient pas avoir connaissance des violences qu'il avait subies.

S'agissant de l'incident du 6 novembre 2007, où le requérant dit avoir été poussé dans les escaliers par un codétenu, ce qui lui a occasionné un hématome à la jambe droite, il ne ressort pas des faits qu'il l'aurait signalé aux autorités pénitentiaires. En revanche, le requérant a informé les autorités de la maison d'arrêt de l'incident du 31 janvier 2008, lors duquel un détenu a écrasé une cigarette sous son œil gauche, mais les investigations menées pour l'identifier n'ont pu aboutir, faute de coopération du requérant.

La Cour relève que Monsieur Stasi a alors été changé de cellule, et qu'il a pu accéder seul aux douches en dehors des horaires prévus, et qu'il a systématiquement été accompagné par un surveillant lors de ses déplacements. S'agissant du coup porté dans les douches, le détenu responsable n'a pu être identifié.

La Cour relève enfin que les autorités pénitentiaires ont pris les mesures adéquates tant lors de la grève de la faim du requérant que de sa tentative de suicide. Enfin, après le

signalement du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il a été vu en consultation par le médecin et placé à l'isolement jusqu'à sa sortie.

La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des faits qui ont été portés à leur connaissance, les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant.

*Sur la question de l'existence d'une législation pénale efficace*

La Cour observe que le droit pénal français réprime les atteintes à l'intégrité physique de la personne telles que celles dénoncées par Monsieur Stasi : le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle, cette peine pouvant être portée à vingt ans lorsqu'il est commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime ; les violences sont sanctionnées par une peine de prison pouvant aller de trois à cinq ans et d'une amende dont le montant est variable selon les faits de l'espèce.

La Cour constate que, s'agissant du viol et des violences subies par le requérant durant sa première période d'incarcération, une enquête préliminaire a été ouverte et une information judiciaire des chefs de viol et violences est actuellement en cours.

Pour ce qui est des violences survenues pendant la seconde période d'incarcération du requérant, la Cour observe qu'elles ont également fait l'objet d'une enquête préliminaire. A l'issue de celle-ci, Monsieur Stasi avait la possibilité de porter plainte, ce qu'il n'a pas fait. La Cour ne voit pas de raisons de s'écarter du constat selon lequel une telle plainte aurait présenté des chances raisonnables de succès.

La Cour arrive à la conclusion que le droit interne assurait au requérant une protection effective et suffisante contre les atteintes à son intégrité physique.

La Cour estime au regard des faits de l'espèce qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

### Autres griefs

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs formulés par le requérant.

### Opinion séparée

Les juges Dean Spielmann et Angelika Nussberger ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.